

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01570

Numéro SIREN : 419 542 352

Nom ou dénomination : DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 14183

# **DELTA FINANCES ET EXPERTISES**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 520 720 euros

Siège social : Parc d'Ariane - Bât E2 - 11bd de la Grande Thumine

13090 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE n°419542352

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Le 29 Septembre 2022 à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société.

Chaque associé a été convoqué par la Gérance par lettre adressée le 9 septembre 2022 remise en mains propres.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques RUINET Gérant associé présent.

### **Le Président constate que sont présents ou représentés :**

- Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET, demeurant 1945 Route de Sisteron - 13100 AIX EN PROVENCE détenteurs ensemble de la pleine propriété de 40 parts numérotées 1001 à 1040, QUARANTE parts en pleine propriété ;
- Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET, demeurant 1945 Route de Sisteron - 13100 AIX EN PROVENCE détenteurs ensemble de l'usufruit de 1000 parts numérotées 1 à 1000, MILLE parts en usufruit ;
- Madame Anne GOBINOT NÉE RUINET, demeurant 28 Rue du Sablonat 33800 BORDEAUX détentrice de la nue-propriété de 500 parts numérotées 1 à 9 et 35 à 284 et 760 à 1000, CINQ CENT parts en nue-propriété ; représentée par Monsieur Jacques RUINET
- Monsieur Olivier RUINET, demeurant 1378 ancienne route des alpes – 13100 AIX EN PROVENCE détenteur de la nue-propriété de 500 parts numérotées 10 à 34 et 285 à 258, CINQ CENT parts en nue-propriété ;

**Total des parts des associés présents ou représentés :** 40 parts détenues en pleine propriété et 1000 parts en usufruit et 1000 parts en nue-propriété sur les 1040 parts composant le capital social.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.



Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "OBJET SOCIAL"
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 "INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES"
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 "AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES"
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion, étant rappelé :

Que la société détient :

- 20 % des actions de la société SOFIRAM (RCS AIX EN PROVENCE n°431 682 764).
- 50 % des parts de la SCI MIDI CADET (RCS AIX EN PROVENCE n°879 196 145).
- 10 % des parts de la SCI HORACE BERTIN 140 (RCS BORDEAUX n°418 129 813).
- 33 % des parts de la SCI VOLETS BLEUS (RCS AIX EN PROVENCE n°453 577 777)

**Que selon l'article 601 de l'Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, notamment :**

« Constituent une participation financière au sens du présent chapitre les actions ou les parts sociales émises par une même société ou un même groupement, de droit français ou de droit étranger, et représentant une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux supérieure à 10 %.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux participations détenues par des personnes physiques dans des sociétés ou groupements qui ont pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ».

**Que selon l'article 602 de l'Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, notamment :**

« Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent s'assure pour l'exercice de la profession, à l'occasion de la surveillance prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur, que la détention de participations financières visées à l'article 601 du présent règlement intérieur par un expert-comptable ou une société d'expertise comptable ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance ».



**Que selon l'article 605 de l'Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, notamment :**

« Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité peuvent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature.

La détention de participations financières ne doit jamais conduire les personnes mentionnées à l'alinéa précédent à se trouver en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ou qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ou être interprétée comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité ne peuvent effectuer des travaux prévus aux articles 2 et 22 de l'ordonnance susvisée au profit des sociétés ou groupements dans lesquels ils sont placés dans une situation de conflit d'intérêts ».

**Que selon l'article L822-10 du Code de Commerce selon lequel :**

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- 1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- 2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
- 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée, à l'exception, d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ».

**Que d'après l'article 9 des statuts de la société selon lequel notamment :**

« Plus de la moitié des droits de vote des sociétés exerçant l'activité de commissariat aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée au 1 de l'article 821, et ce en vertu de l'article L 822-1-3 du Code de commerce modifié par l'Ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes ».

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



## **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 3 –  
OBJET :

### **Ancienne rédaction :**

« La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 avril 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participations financières dans toute Société d'Expertise Comptable telle qu'elle peut être définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Cependant, elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ».

### **Nouvelle rédaction :**

« La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 avril 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participations financières dans toute Société d'Expertise Comptable telle qu'elle peut être définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Conformément aux articles 601 et suivants de l'Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables et à l'article L822-10 du Code de Commerce :

- L'acquisition, la souscription, la gestion, la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales, dans toute activité immatérielle, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Cependant, elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ».

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité***



## **SECONDE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 13 -  
INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES :

### **Ancienne rédaction :**

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 4, que si tous les Indivisaires ou le, nue-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes ».

### **Nouvelle rédaction :**

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Aux termes des présents statuts en dérogations aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil et conformément à l'alinéa 4 du même article, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote lors des décisions collectives appartient à l'usufruitier.

S'agissant de tout acte portant démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'information de ce droit de vote conférée exclusivement à l'usufruitier, sera mentionnée audit acte.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information ».

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 20 -  
AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES :

#### **Ancienne rédaction :**

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, est affecté à la formation d'un compte de réserve dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant de sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur » constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée de ces derniers sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital ».

#### **Nouvelle rédaction :**

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, est affecté à la formation d'un compte de réserve dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des réserves distribuables et des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts sous réserve des dispositions prévues au présent article en cas de démembrement de la propriété de parts sociales.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

En outre, si l'assemblée générale décide de la distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles, elle doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Dividendes et démembrement de la propriété des parts sociales :**

Les droits sur le bénéfice distribuable seront répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire notifiée à la société ou convention contraire entre les associés notifiée à la société, comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit d'un dividende prélevé sur le bénéfice de l'exercice : le dividende revient à l'usufruitier en pleine propriété,
- Lorsqu'il s'agit d'un dividende prélevé sur le report à nouveau : le dividende revient à l'usufruitier en pleine propriété,
- Lorsqu'il s'agit d'un dividende prélevé sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation : le dividende revient au nue-propiétaire en pleine propriété.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes ».

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE  
D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

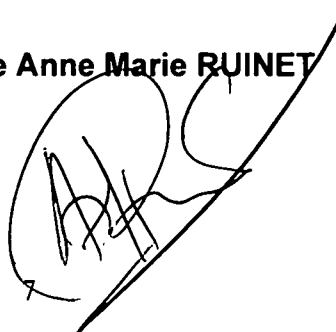
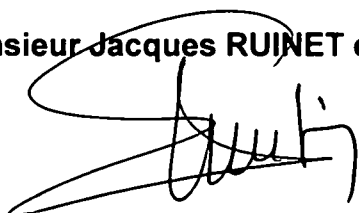
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité***

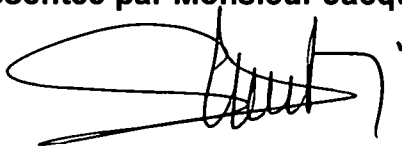
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents et représentés.

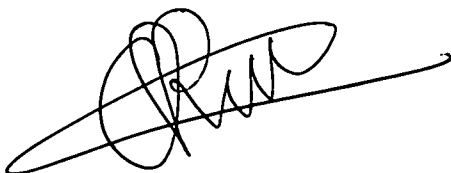
**Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET**



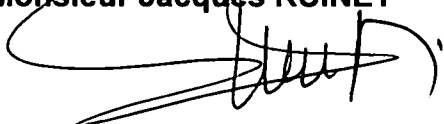
**Madame Anne GOBINOT NÉE RUINET**  
**Représentée par Monsieur Jacques RUINET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ruinet', with a large loop at the start and a horizontal stroke across the middle.

**Monsieur Olivier RUINET,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Ruinet', with a large loop at the start and a horizontal stroke across the middle.

**Le Président de séance**  
**Monsieur Jacques RUINET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ruinet', with a large loop at the start and a horizontal stroke across the middle.

## DELTA FINANCES ET EXPERTISES

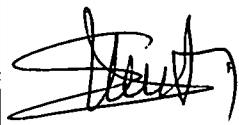
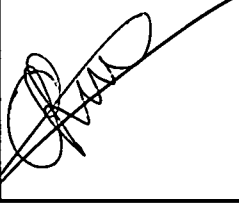
Société à responsabilité limitée au capital de 1 520 720  
euros

Siège social : Parc d'Ariane - Bât E2 - 11bd de la Grande  
Thumine

13090 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE n°419542352

### FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

| ASSOCIE<br>Nom, Prénoms,<br>Adresse                                                                                                | NOMBRE DE<br>PARTS                                                                                                                 | NOMBRE DE<br>VOIX | MANDATAIRE<br>(Nom, Prénoms,<br>Adresse)                                                         | SIGNATURE                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Jacques<br>RUINET et<br>Madame Anne<br>Marie RUINET,<br>demeurant 1945<br>Route de Sisteron<br>- 13100 AIX EN<br>PROVENCE | 40 parts<br>numérotées<br>1001 à 1040,<br>en pleine<br>propriété<br><br>Et<br>1000 parts<br>numérotées 1<br>à 1000, en<br>usufruit | 40                |                                                                                                  |   |
| Madame Anne<br>GOBINOT NÉE<br>RUINET,<br>demeurant 28<br>Rue du Sablonat<br>33800<br>BORDEAUX                                      | 500 parts<br>numérotées 1<br>à 9 et 35 à<br>284 et 760 à<br>1000, en nue-<br>propriété                                             | 500               | Monsieur Jacques<br>RUINET,<br>demeurant 1945<br>Route de Sisteron -<br>13100 AIX EN<br>PROVENCE |  |
| Monsieur Olivier<br>RUINET,<br>demeurant 1378<br>ancienne route<br>des alpes – 13100<br>AIX EN<br>PROVENCE                         | 500 parts<br>numérotées<br>10 à 34 et<br>285 à 258, en<br>nue-propriété                                                            | 500               |                                                                                                  |  |

Le Président de Séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 3 associés sont présents ou représentés, totalisant 1000 parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 1000 voix.

Jacques RUINET  
Président de séance



DELTA FINANCES ET EXPERTISES  
SARL au capital de 1.500.720 euros  
Parc d'Ariane, Bât E2,  
11 bd de la Grande Thumine  
13083 Aix-en-Provence Cedex 02  
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

## STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022

*Cette copie conforme  
des statuts a été  
signée par les  
associés  
le 29/09/2022*

*AR* *BR* *R*

### **Article 1 - Forme :**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination :**

La dénomination sociale est :

**DELTA FINANCES ET EXPERTISES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet :**

« La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 avril 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participations financières dans toute Société d'Expertise Comptable telle qu'elle peut être définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Conformément aux articles 601 et suivants de l'Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables et à l'article L822-10 du Code de Commerce :

- L'acquisition, la souscription, la gestion, la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales, dans toute activité immatérielle, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Cependant, elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ».

#### Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé :

Parc d'Ariane – Bâtiment E2 – 11, Bd de la Grande Thumine  
13083 AIX-EN-PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

#### Article 6 – Apports :

##### 1 – Dispositions de l'article 1832-2 du code civil :

Aux présentes est intervenue Madame Anne-Marie, Elisabeth PERRIN, épouse de Monsieur Jacques RUINET et demeurant avec lui, de nationalité française, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

##### 2 – Montant et modalités des apports :

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de :

**CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)**

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE Agence d'Aix en Provence, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Les augmentations de capital sont ensuite les suivantes :

| Date<br>AGE | Augmentation<br>de capital | Capital porté à |          | Moyen               | Nombre<br>De parts | Valeur nominale |       |
|-------------|----------------------------|-----------------|----------|---------------------|--------------------|-----------------|-------|
|             |                            | FF              | €        |                     |                    | FF              | €     |
| 30/10/2000  | 113 989,25 F               | 163 989,25      | 25 000€  | Apport en numéraire | 500                | 327,98FF        | 50 €  |
| 20/12/2002  | 40 000€                    |                 | 65 000€  | Apport en numéraire | 500                |                 | 130 € |
| 22/12/2009  | 40 040€                    |                 | 105 040€ | Apport en numéraire | 808                |                 | 130 € |
| 21/12/2010  | 44 460€                    |                 | 149 500€ | Apport en numéraire | 1150               |                 | 130 € |
| 10/11/2012  | 15 600€                    |                 | 165 100€ | Apport en numéraire | 1270               |                 | 130 € |

RR ✓ 3

Suivant Assemblée générale Mixte du 5 mai 2012, les Associés ont décidé d'agréer la donation effectuée par l'associé principal au profit de ses deux enfants, pour un total de 230 titres.

Suivant Assemblée générale Extraordinaire du 10 novembre 2012, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 15.600 euros par apport en nature réalisé par Monsieur Jacques Ruinet.

Suivant Assemblée générale Mixte du 30 juin 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 1.365.520 euros par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission et d'une partie du report à nouveau créditeur. La valeur nominale des parts sociales est passée de 130 euros à 1.443 euros.

#### **Article 7 : Avantages particuliers :**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **Article 8 - Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille sept cent vingt euros (1.500.720 €). Il est divisé en mille quarante (1.040) parts sociales de mille quatre cent quarante-trois (1.443 €) euros chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

| Nom des Associés                                                                                                                                                                                                     | Usufruit | Nue<br>Propriété | Pleine<br>Propriété |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------|---------------------|
| <b>Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET Propriétaires ensemble de :</b><br>* en pleine propriété de quarante parts numérotées de 1.001 à 1040<br>* en usufruit de mille parts numérotées de 1 à 1.000 | 1.000    |                  | 40                  |
| <b>Madame Anne GOBINOT: Propriétaire</b><br>* en nue-propriété de cinq cents parts numérotées et 1 à 9, de 35 à 284 et de 760 à 1.000.                                                                               |          | 500              |                     |
| <b>Monsieur Olivier RUINET: Propriétaire</b><br>* en nue-propriété de cinq cents parts numérotées de 10 à 18, de 19 à 34 et de 285 à 759.                                                                            |          | 500              |                     |
| <b>TOTAL de mille quarante parts sociales</b>                                                                                                                                                                        | 1.000    | 1.000            | 40                  |

BR 2 4 CR

**Article 9 - Forme des parts – Liste des associés – Répartition des parts :**

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressés.

Plus de la moitié des droits de vote des sociétés exerçant l'activité de commissariat aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée au I de l'article 821, et ce en vertu de l'article L 822-1-3 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

**Article 10- Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » ; les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à -----

✓ 5' R

l'article 9 sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 11 - Transmission des parts sociales :

##### 1. Transmission entre vifs :

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même si celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans les trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du code Civil.

✓ 6 2064

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues, portant intérêt au taux légal ou en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement proroger, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut se prévaloir de la cession initialement projetée, si toutefois, il déteint ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donaton par son conjoint, un ascendant ou un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession; A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'une projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties.

h 7  

La signification par vole d'huissier peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## 2. Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits des héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droits étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

8/2020

### 3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de liquidation de communauté par le décès de l'époux, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers; si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés; la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rattachées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre ; les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés devant être des Commissaires aux Comptes inscrits.

### Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé :

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour pour céder toute ou partie de ses parts afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

### **Article 13 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales :**

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Aux termes des présents statuts en dérogations aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil et conformément à l'alinéa 4 du même article, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote lors des décisions collectives appartient à l'usufruitier.

S'agissant de tout acte portant démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'information de ce droit de vote conférée exclusivement à l'usufruitier, sera mentionnée audit acte.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information ».

### **Article 14 – Responsabilité limitée des associés :**

Sous réserve, des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

### **Article 15 – Comptes courants :**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.



## Article 16 - Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations comptabilise avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant chacun des associés six mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## Article 17 - Décisions collectives :

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

11  
h-22 R

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### Article 18 - Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ))

#### Article 19 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

12

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 20 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices :**

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, est affecté à la formation d'un compte de réserve dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des réserves distribuables et des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts sous réserve des dispositions prévues au présent article en cas de démembrement de la propriété de parts sociales.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

En outre, si l'assemblée générale décide de la distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles, elle doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

##### Dividendes et démembrement de la propriété des parts sociales :

Les droits sur le bénéfice distribuable seront répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire notifiée à la société ou convention contraire entre les associés notifiée à la société, comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit d'un dividende prélevé sur le bénéfice de l'exercice : le dividende revient à l'usufruitier en pleine propriété,
- Lorsqu'il s'agit d'un dividende prélevé sur le report à nouveau : le dividende revient à l'usufruitier en pleine propriété,
- Lorsqu'il s'agit d'un dividende prélevé sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation : le dividende revient au nu-propiétaire en pleine propriété.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes ».

 13 

#### Article 21 : Contrôle des comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### Article 22 - Liquidation :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### Article 23 - Contestations :

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

#### Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputé avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

*[Signature]* 14 *[Signature]*

**Article 25 – Nomination du premier gérant :**

Le gérant de la société est Monsieur Jacques RUINET, soussigné, sans limitation de durée.

**Article 26 – Publicité – Pouvoirs :**

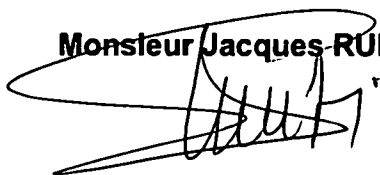
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à *Aix en Provence*

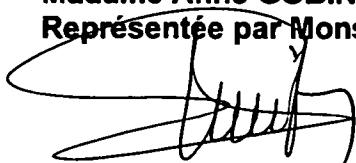
Le *29/09/2022*

En cinq exemplaires.

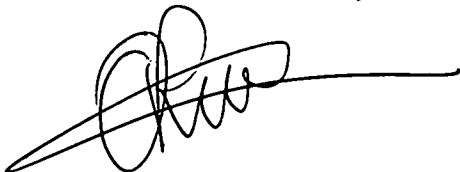
**Monsieur Jacques RUINET et Madame Anne Marie RUINET**



**Madame Anne GOBINOT NÉE RUINET  
Représentée par Monsieur Jacques RUINET**



**Monsieur Olivier RUINET,**



**Le Président de séance  
Monsieur Jacques RUINET**

